



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 50638

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le décret no 91-839 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. En effet, ce texte ne vise que les établissements relevant du décret no 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du décret no 48-734 du 27 avril 1948. Il en résulte une situation préjudiciable pour les agents relevant des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent ainsi régis par des textes désuets. Elle lui demande donc s'il compte revoir ces dispositions pour étendre les dispositions du décret du 2 septembre 1991 au personnel des musées scientifiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conservateurs de musées d'histoire naturelle régis par le décret no 48-734 du 27 avril 1948 relatif à l'organisation du service national de la museologie des sciences naturelles, n'ont pas vocation à être intégrés dans les cadres d'emplois de la filière culturelle, parus au Journal officiel du 4 septembre 1991. Ces conservateurs devraient être intégrés dans un cadre d'emplois portant statut particulier des conservateurs des musées d'histoire naturelle actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50638

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4767